COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 299/23

Collège arbitral composé de :

Monsieur Olivier Bastyns, Président, Messieurs François Beghin et Jabo Mutsinzi, arbitres

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

Audience de plaidoiries : le 11 mai 2023

EN CAUSE DE:

L'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.372.487 et dont le siège social est établi rue Georges Tourneur 154 à 6030 Marchienne-au-Pont

Partie demanderesse,

CONTRE:

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA) » inscrite au RPM sous le numéro 0403.543.160 et dont le siège social est établi avenue du Marathon 129 à 1020 Bruxelles et le siège administratif est sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 (où il est fait <u>élection de domicile</u>)

Partie défenderesse,

Ayant pour avocats Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, dont le cabinet est établi rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles

I. <u>La procédure</u>

- 1. Les parties ont signé une convention d'arbitrage CBAS, le 21 avril 2023 pour l'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI» et le 25 avril 2023 pour l'URBSFA.
- 2. L'URSFA a communiqué des conclusions en date du 2 mai 2023.

- 3. L'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » n'a pas déposé de conclusions.
- 4. Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 11 mai 2023 et l'Auditeur-Général Licences RBFA a été entendu.
- 5. Etaient présents à l'audience:

```
Pour l'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » : Monsieur [...]
```

```
Pour l'URBSFA : - Me Audry STEVENART,
- Monsieur [...], Madame [...] et Monsieur [...]
```

Le collège arbitral se doit de relever, à ce stade, que le club, partie demanderesse à la procédure, est dénommé aujourd'hui « Royal Olympic Club Charleroi » (Assemblée générale extraordinaire du club du 20 janvier 2023, publication aux annexes du Moniteur Belge du 3 février 2023) et que tant la convention d'arbitrage que le document de recours du club devant la CBAS reprennent cette nouvelle dénomination sociale.

A contrario, il ressort des pièces soumises au collège que c'est à la dénomination « Olympic Club Charleroi Farciennes » que la licence a été refusée par la décision querellée de la Commission des Licences en date du 19 avril 2023 et ce alors que la dénomination avait déjà été modifiée au Moniteur belge. C'est encore cette même dénomination « Olympic Club Charleroi Farciennes » qui est reprise dans le premier rapport de l'Auditeur-Général RBFA ainsi que dans les conclusions de l'URBSFA.

Il apparait que c'est suite à une erreur matérielle manifeste que la décision de la Commission des licences et les conclusions de l'URBSFA mentionnent une mauvaise dénomination pour la partie défenderesse d'autant plus que la décision querellée reprend bien le matricule n° 246 pour le club. Aucune contestation n'a d'ailleurs été soulevée en audience ou en conclusions quant à cette problématique. Il y a dès lors lieu, avant dire droit, de lever toute ambiguïté passée ou à venir et de purger l'éventuelle problématique liée à la dénomination sociale correcte du club et à l'octroi de la licence au bon club en précisant et ordonnant que la décision arbitrale CBAS 299/23 concerne bien le club au matricule 246, à savoir le « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » (BCE 0428.372.487) (nouvelle dénomination sociale, ex. "Olympic Club Charleroi Farciennes") et que la décision querellée visait bien le « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI ».

6. Les parties ont déclaré ne pas avoir d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

II. Objet des demandes

7. L'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » sollicite de la CBAS de réformer la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 19 avril 2023, dire pour droit qu'elle est en droit d'obtenir de l'URBSFA la licence de club national amateur afin de pouvoir évoluer dans la division 1 du championnat national amateur pour la saison 2023-2024.

III. Rétroactes

8. L'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » est un club de football membre de l'URBSFA (matricule n° 246) qui a évolué en 2022-2023 en Nationale 1 (football amateur). Elle a introduit une demande visant à obtenir, notamment, la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024. Après examen du dossier et au vu du rapport établi par le Manager des Licences de l'URBSFA, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée.

9. Le 19 avril 2023, la Commission des Licences a déclaré la requête introduite par la parte demanderesse en vue de l'obtention de la licence de club national amateur recevable mais non fondée et a décidé de ne pas lui accorder la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024.

La Commission des Licences a, en outre, décidé d'infliger à la demanderesse la sanction visée aux articles P7.8 et A7.6 du Règlement fédéral, suivant lesquels le club de division 1 amateurs qui n'obtient pas la licence pour la saison suivante, doit commencer le championnat de division 2 amateurs avec un handicap de trois points, un point par période.

La Commission des Licences a fondé sa décision sur le fait que le club ne répondait pas aux dispositions des articles A7.11.5°¹ et A.7.11.10°² du Règlement Fédéral URBSFA et qu'il n'a fourni aucun document concernant le litige avec le SPF Finances pour les impôts sur les personnes morales.

- du précompte professionnel,

¹ 5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

⁻ des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,

⁻ des sommes dues à l'O.N.S.S.,

⁻ des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,

⁻ des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,

⁻ des dettes fédérales et des créances entre clubs.

⁻ du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,

⁻ de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

² 10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

Le 19 avril 2023, la partie demanderesse a introduit un recours devant la CBAS afin de faire réformer cette décision de la Commission des Licences.

IV. Discussion

IV.1. Quant à la compétence de la CBAS

10. Les parties sont signé la convention d'arbitrage demandant à la CBAS de trancher leur différend, le 21 avril 2023 pour l'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI» et le 25 avril 2023 pour l'URBSFA.

Sur interpellation, les parties ont déclaré ne pas contester la compétence de la CBAS.

IV.2. Quant à la demande principale

11. La partie demanderesse a confirmé ne pas contester la décision rendue sur le fond par la Commission des Licences, en son temps, et donc l'absence de respect des conditions prévues par les articles A.7.11.5° et A.7.11.10° du Règlement Fédéral URBSFA à la date du 19 avril 2023.

Néanmoins, il est constant qu'en cas de recours, la CBAS reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction, ce qui signifie qu'il lui appartient de vérifier si les conditions d'octroi de la licence sont réunies en fonction des éléments justificatifs transmis jusqu'à 24 heures avant l'audience fixée.

12. Le 10 mai 2023, l'Auditeur-Général Licences RBFA, Monsieur [...], a transmis un rapport à la CBAS dans lequel il a indiqué que l'Auditorat avait constaté que le club avait d'une part fourni toutes les pièces demandées (voir pièces n° 17 à 19- Olympic Charleroi − CBAS licence 2023-2024) et que d'autre part, pour le litige fiscal relatif à l'attestation Infocenter du 5 mai 2023 mentionnant une dette de 22.846,76 € auprès du SPF Finances pour les impôts sur les personnes morales comme mentionné dans la décision de la Commission des Licences en date du 13 avril 2022, le club avait fourni les conclusions de synthèse dans cette affaire (voir pièce n° 74 et pièces n° 80 à 90 - Olympic Charleroi − CBAS licence 2023-2024) et que par conséquent le club répondait aux critères des articles A.7.11.5° et A.7.11.10° du Règlement Fédéral URBSFA.

Lors de l'audience du 11 mai 2023, l'Auditeur-Général Licences RBFA, Monsieur [...], a été entendu et a confirmé son rapport écrit du 10 mai 2023 selon lequel la partie demanderesse

avait finalement remis toutes les pièces nécessaires à l'attribution de la licence de club national amateur pour 2023-2024.

Le conseil de l'URBSFA a déclaré renoncer au dispositif de ses conclusions et a indiqué que la licence litigieuse amateur 2023-2024 pouvait être accordée à la partie demanderesse.

13. Il y a dès lors lieu pour le collège arbitral de prendre acte de ces pièces et déclarations, de constater que les conditions sont remplies pour l'octroi à l'ASBL « ROYAL OLYMPIC CLUB CHARLEROI » de la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 et, en conséquence, de mettre à néant la décision rendue le 19 avril 2023 par la Commission des Licences de l'URBSFA.

IV.3. Quant aux dépens

14. Si le recours devant la CBAS a permis à la partie demanderesse de voir sa demande déclarée fondée, force est de constater que le club a utilisé à son profit la procédure pour déposer de nouvelles pièces, pour poser de nouveaux actes et pour apporter de nouveaux arguments, décisifs, pour compléter son dossier et obtenir sa licence.

Il ne remplissait cependant pas les conditions d'obtention de la licence à la date de la décision entreprise.

Dans ces conditions, le Collège arbitral considère, conformément à la jurisprudence constante de la CBAS, que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée en devant supporter les dépens (voir sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage c/ URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale White Star Bruxelles c/ URBSFA, 27 avril 2015, sentence arbitrale Royal Sprimont-Comblain c/ URBSFA, 26 avril 2017, www.bas-cbas.be) et qu'il y a lieu de condamner la partie demanderesse à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

Entendu à cet égard pour exposer ses moyens de défense sur les dépens, le représentant du club a indiqué ne pas avoir d'objection à devoir les supporter.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

frais de saisine : 2.000,00 €
 frais des arbitres : 1.200,00 €
 frais administratifs : 250,00 €
 Total : 3.450,00 €

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- se déclare compétent pour connaître du litige ;
- constate qu'il résulte des documents déposés, du rapport de l'Auditeur-Général Licences RBFA et des explications fournies à l'audience par les parties, qu'à la date de l'audience du Collège arbitral désigné par la CBAS, soit le 11 mai 2023 à 14h, l'ASBL « Royal Olympic Club Charleroi » remplit les conditions imposées pour obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024;
- met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 19 avril 2023 :
- impose à l'URBSFA d'octroyer à l'ASBL « Royal Olympic Club Charleroi » la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 ;
- demande au Secrétariat de la CBAS de notifier la présente Sentence en indiquant les voies de recours ouvertes et ordonne la publication de la Sentence sur le site de la CBAS;
- condamne l'ASBL « Royal Olympic Club Charleroi » au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.450,00 €.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 19 mai 2023.

François BEGHIN Olivier BASTYNS Jabo MUTSINZI

Membre Président Membre

INFORMATION CONCERNANT LES VOIES DE RECOURS

Toute sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans les conditions reprises à l'article 1717 du Code Judiciaire, reproduit ci-après :

- <u>Art.</u> 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.
- § 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.
 - § 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :
 - a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :
- i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge; ou
- ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale; ou
- iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l'arbitrage pourra être annulée; ou
 - iv) que la sentence n'est pas motivée; ou
- v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou
 - vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou
 - b) le tribunal de première instance constate :
 - i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou
 - ii) que la sentence est contraire à l'ordre public; ou
 - iii) que la sentence a été obtenue par fraude.
- § 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a

été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande d'annulation.

- § 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au [2 § 3]2, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.
- § 6. Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.
- § 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré.